





CONVENTION DE PARTENARIAT D'EXPERIMENTATION

CITEO, la Communauté de Communes Usses et Rhône & Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR)

> ENTRE

Raison Sociale : Communauté de Communes Usses et Rhône – CCUR

Adresse du siège social: 24 PL DE L'ORME 74910 SEYSSEL

Téléphone : +33 (0)4 50 56 15 30

Statut : Communauté de communes

SIRET: 200 070 852 00013 Code NAF/APE: 8411Z

Représentée par : Paul RANNARD En qualité de : Président

Ci-après désignée par « CCUR »

D'une part,

► ET

Raison Sociale : Citeo

Adresse du siège social: 50, boulevard Haussmann 75009 Paris

Téléphone:

Statut : Société anonyme SIRET : 388 380 073

Représentée par : Anne-Sophie LOUVEL

En qualité de : Directrice Collecte Services Sélective et Territoires

Ci-après désignée par « Citeo »

D'autre part,

► ET

Raison Sociale: SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION (SIVALOR)

Adresse du siège social : 5 CHEMIN DE TAPEY 01200 VALSERHONE

Téléphone:

Statut: Etablissement public, syndicat mixte communal

SIRET: 257 401 620 00030 Code NAF/APE: 3821Z

Représentée par : Serge RONZON

En qualité de : Président

Ci-après désigné par « SIVALOR »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20230330-23C31-DE Date de réception préfecture : 04/04/2023







PRÉAMBULE

La communauté de communes Usses et Rhône a été créée par arrêté inter-préfectoral le 13 décembre 2016. Elle est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usses qui ont formé **au 1er janvier 2017** la Communauté de Communes Usses et Rhône. La Communauté de Communes Usses et Rhône regroupe aujourd'hui **26 communes** et compte **20 845 habitants** (Chiffres *INSEE* au 1er janvier 2019). Elle est interdépartementale, regroupant 23 communes hautsavoyardes et 3 communes aindinoises.

Le **SIVALOR** est le **S**yndicat **I**ntercommunal **VALOR**isation, il regroupe 10 communautés de communes et d'agglomérations de l'Ain et de la Haute Savoie. Le SIVALOR a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il organise et est responsable du recyclage, du compostage et de l'incinération des déchets ménagers et assimilés de plus de 430 000 habitants.

Citeo est une entreprise à mission qui a développé des services d'écoconception, de collecte, de tri et de recyclage dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP), grâce à une action mutualisée de ses entreprises clientes qui sont à l'initiative de sa création, et en partenariat avec les collectivités locales et les professionnels du tri et du recyclage. Citeo veut engager et accompagner les acteurs économiques à produire, distribuer et consommer en préservant la planète, ses ressources, la biodiversité et le climat.

Citeo dispose de deux agréments distincts : un agrément « emballages ménagers » et un agrément « papiers graphiques ».

Forte de son expérience dans l'économie circulaire, de son expertise et de son engagement et de celui de ses actionnaires, Citeo renouvelle son ambition de répondre à l'urgence écologique, d'accélérer la transition vers l'économie circulaire et son engagement environnemental et sociétal.

Citeo accompagné de Circul'R, a pour objectifs d'expérimenter, d'identifier, de développer et diffuser des bonnes pratiques en matière de continuité du geste de tri.

Le programme d'open innovation Coli'nov vise à imaginer, prototyper et tester des solutions circulaires pour la gestion des emballages e-commerce.

Entre novembre 2021 et avril 2022, CITEO avec la participation de Circul'R et des collectivités partenaires du programme a mené une étude pour comprendre la **gestion actuelle des déchets du e-commerce** mais aussi les **pratiques et besoins des e-acheteurs et e-vendeurs locaux.**

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de mettre en place un partenariat d'expérimentation (ci-après dénommé le « **Partenariat** ») pour expérimenter un mobilier qui permettent à la fois de donner une seconde vie aux emballages cartons et d'en minorer l'impact immédiat sur la collecte sélective des ménages. Ce dispositif se traduit notamment par la mise en place d'un meuble de tri et le déploiement d'un dispositif de communication et de mobilisation autour du geste de tri.

Le kiosque à carton est un mobilier présent sur la voie publique accessible à tous et permettant de déposer et reprendre des cartons dans le but de leur réemploi.

Dans le cadre de ce partenariat les parties se sont entendues afin de participer financièrement à l'acquisition par la CCUR de 2 mobiliers de test.

Les modalités de ce Partenariat d'expérimentation sont définies ci-après, dans les termes et conditions de la présente convention (ci-après dénommée la « **Convention** »).

Les Parties reconnaissent que la Convention a fait l'objet de négociations entre elles, et qu'elle reflète la négociation et l'accord des Parties.

> CECI ÉTANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20230330-23C31-DE Date de réception préfecture : 04/04/2023







Article 1 - Objet de la Convention

Les Parties se sont rapprochées pour expérimenter un dispositif accessible à tous et permettant de déposer et reprendre des cartons dans le but de leur réemploi.

En fonction de ce qui précède, les Parties ont décidé de définir par la Convention les bases de ce Partenariat, ainsi que ses modalités et les contreparties consenties réciproquement.

Article 2 - Durée de la Convention

La Convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} février 2023 et prendra fin, de plein droit, à la réalisation des obligations de chacune des Parties, telles que définies en article 3 de la Convention et au plus tard le 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas être renouvelée tacitement.

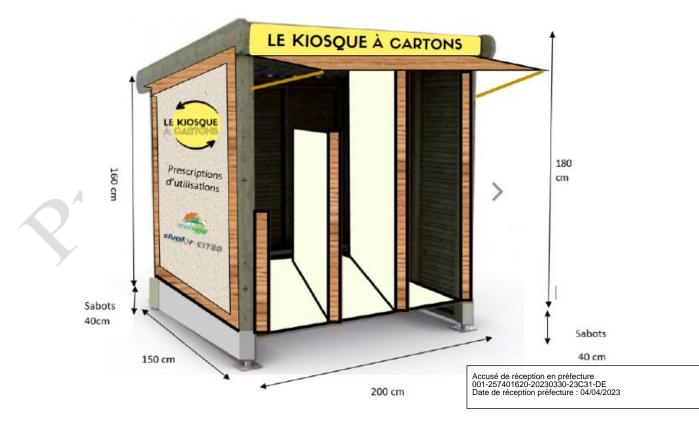
Article 3 - Apports et obligations

3.1 De la part de Citeo

Dans le cadre du Partenariat, Citeo s'engage à :

- A participer financièrement à hauteur de deux mille neuf cent trente euros hors taxes (2930 € HT) en versant à la CCUR une fois le mobilier urbain « le kiosque à cartons » déployé aux lieu suivants :
- Frangy place centrale 74270 Frangy
- Seyssel école Jules COISSARD 74910 Seyssel :

Ce soutien sera facturé par le biais du mandat d'auto-facturation figurant en annexe 4.









- La mise à disposition de son expertise dans la mise en place d'équipements de tri et des consignes de tri, ainsi que la mobilisation et la communication autour du geste de tri ;
- Le suivi du Partenariat plus approfondi, notamment en termes qualitatif et quantitatif. Citeo procédera à ce titre à des enquêtes d'usage et de perception quantitative. Ce suivi sera effectué par Citeo ou par les prestataires qu'elle aura désignés pour ce faire, dans le respect des règles de sécurité qui seront le cas échéant indiquées par le ou les Parties. Les résultats de ces études seront présentés prioritairement aux Parties.
- La communication sur le Partenariat conformément à l'article 4 de la Convention ;

3.2 De la part du CCUR

Dans le cadre du Partenariat, le CCUR s'engage à :

- A prendre en charge l'achat des deux (2) kiosques. (cf annexes 1 devis kiosques)
- A prendre en charge l'entretien des kiosques et les assurances permettant de couvrir les risques inhérents à la pose de ce type de mobiliser sur l'espace public,
- A la commande, la réception, le déchargement et l'installation des deux (2) mobiliers sur les communes de Frangy et Seyssel, ainsi que la coordination avec l'agent pour s'assurer un déploiement garantissant les bonnes conditions de réalisation du partenariat, le réemploi des cartons.
- L'impression et la mise en place d'affiches de communication (mobilisation et consignes de tri) ainsi que leur prise en charge financière,
- Procéder à la fourniture des données complémentaires nécessaires à l'étude de l'expérimentation et
- Procéder à la réalisation de retours qualitatifs et quantitatifs, notamment en complétant les fichiers de suivi selon les échéances définies et en participant aux réunions,
- Apporter son concours à la bonne réalisation du suivi qualitatif et quantitatif assuré par Citeo, notamment par la mise à disposition de données, la fourniture d'autorisations d'accès sur sites fermés ou encore l'accompagnement de Citeo ou, le cas échéant, de ses partenaires, sur site,

3.3. De la part du SIVALOR

Dans le cadre du Partenariat, le SIVALOR s'engage à :

- A participer financièrement à hauteur de deux mille neuf cent trente euros hors taxes (2930 € HT) en versant à la CCUR une fois le mobilier urbain « le kiosque à cartons » déployé aux lieu suivants :
- Frangy place centrale 74270 Frangy
- Seyssel ecole Jules COISSARD 72910 Seyssel :
- Le SIVALOR réglera la CCUR sur présentation de la facture acquittée

Procéder à la fourniture des données complémentaires à l'expérimentation

3.4 Des Parties

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20230330-23C31-DE Date de régetige préfecture : 01/04/2023







L'objectif sera ainsi d'en tirer des enseignements afin, d'une part, de relayer et faire connaître l'expérimentation-

Article 4 - Communication

Les Parties communiqueront sur le Partenariat dans les médias (réseaux sociaux, newsletter, sites internet des Parties), dans les modalités prévues au présent article.

Toute communication sur le Partenariat, par l'une des Parties, sera soumis à l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés à compter de la demande. A défaut de réponse expresse de l'autre Partie, la demande sera considérée comme refusée.

Les Parties peuvent utiliser le fait d'être « Partenaires de projet » pour leur propre communication.

A ce titre, chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage du nom et de l'identité visuelle de l'autre Partie, dont son logotype (ci-après la « Marque ») pour sa propre communication relative au Partenariat, sur le territoire français.

Ce droit d'usage consenti est strictement personnel aux Parties de la Convention et ne peut être cédé ou concédé à des tiers, transféré ou transmis à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit à des tiers. Ce droit d'usage est strictement limité à l'objet du Partenariat d'expérimentation et aux communications qui y sont prévues.

Toute utilisation de la Marque autre que celles expressément listées ci-dessus est strictement interdite sauf accord préalable et écrit contraire de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter les conditions d'utilisation du nom et de l'identité visuelle de l'autre Partie suivantes :

- Faire usage du nom et de l'identité visuelle exclusivement dans le cadre du Partenariat. Toute autre utilisation est strictement interdite, notamment toute exploitation à des fins commerciales ;
- Apposer le logotype de chacune des Parties sur tout document (y compris document publicitaire), de communication, d'information relatif au Partenariat, à savoir sur des affiches, kakemonos, banderoles, brochures, panneaux, documents de communication, revues, magazines, journaux, affichage, support vidéo, site Internet, objets publicitaires ou promotionnels liés, rapports ... sous réserve de relier cette apposition au Partenariat ; et,
- Ne pas faire usage du nom et de l'identité visuelle d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation des Parties ou du Partenariat.
- Tous projets et éléments de communication doivent être envoyés aux adresses mail suivantes :
- CITEO: annecharlotte.cot@citeo.com
- CCUR: communication@cc-ur.fr
- SIVALOR: v.pellenard@sivalor.org

Article 5 - Conformité

L'ensemble des Parties s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférentes à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence.

Cet engagement comprend notamment pour les Parties, l'obligation de se conformer à l'ensemble des législations françaises visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité ainsi qu'à l'ensemble des législations internationales en la matière.

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, le CCUR et le SIVALOR SUI LE







suivantes:

- Commission avérée ou soupçonnée d'actes de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ;
- Condamnation ou ouverture d'une enquête pour des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité ;
- Et plus généralement de tout autre manquement à la probité, soupçonné ou avéré, mettant en cause leur organisation ou une des personnes qui lui est associée.

En complément de l'Article 6 de la Convention, en cas de manquement d'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du présent article, les autres Parties pourront résilier la Convention de plein droit, avec effet immédiat.

Il est entendu que Citeo ne sera pas propriétaire (même partiellement) des kiosques de tri. Ces derniers demeureront la propriété des Collectivités concernées. A ce titre, lesdites Collectivités assumeront la garde de la chose, ainsi que leur entretien éventuel.

Article 6 - Résiliation

La Convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de manquement d'une Partie à ses obligations, faute pour la Partie défaillante d'avoir remédié à son manquement dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à y remédier.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la part d'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, ayant entrainé, ou non, résiliation de ladite Convention, l'autre Partie ne sera tenue d'aucune autre obligation.

Cette résiliation sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Sauf disposition contraire exprimée dans la lettre de résiliation, la résiliation prend effet à la date de réception de la lettre.

Cette résiliation, réalisée aux torts exclusifs, n'entrainera le paiement d'aucune indemnité à la charge de la Partie défaillante et serait sans préjudice des les autres Parties seraient en droit de réclamer.

Article 7 - Signature électronique

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature du présent contrat par voie électronique. Ce mode de signature sera privilégié, cependant une signature en exemplaire papier sera possible si nécessaire.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion de formation valide de la Convention.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait, notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Fait à Paris, en trois (3) exemplaires originaux ou par voie de signature électronique.

Pour le CCUR Paul RANNARD Président Pour le SIVALOR Serge RONZON Président Pour Citeo
Anne Sophie Louvel
Directrice Collecte Services

001-257401620-20230330-23C31-DE SÉJECTIVE RÉPTION DE 504/04/2023







Annexe 1 : Devis kiosque

16/01/2023



Charpente traditionnelle & lamellée collée C.C.U.R Service Environnement 70 Route de la Semine 74270 CHÊNE EN SEMINE

Objet : Kiosque à cartons

Construction ossature bois

Couverture traditionnelle

	DEVIS			
Art	Désignation	Qté	Unité	Montant HT
1	Comprenant : cadre 4 côtés Pin classe IV 10/20 - pied de poteaux Haut. 10 cm 4 Unités - Planches classe IV 18 mm			
2	Structure ossature bois 3 côtés, montant classe IV, panneaux type Trespa face extérieure			
3	Toiture et marquise panneaux contre plaqués type coffrage			
4	Etagère largeur 10 cm			
5	Porte plexiglass 2 vantaux avec fermeture			
	MONTANT HT pour 2 kiosques			8 800,00
	TVA 20%			1 760,00
	MONTANT TTC			10 560,00

Couverture joint debout

Zinguerie

<u>NOTA</u>: Pour acceptation, merci de bien vouloir nous retourner 1 ex. de ce devis signé

Travaux de rénovation

Pour l'entreprise

<u>Pour le clien</u>t Mention manuscrite "bon pour accord" Nom prénom + signature

MICHEL BOTTERI

Z.A. de Maboex 01420 CORBONOD Tél. 04 50 56 18 36 Fax 04 50 56 15 01

8.A.R.L. AU CAPITAL DE 30 000 EUROS - ROS Bourg en Bresse B 383 416 375 - BIRET 383 416 375 00011 - APE 4391A Code TVA: FR85 383416376 - E-meil: entre-michal-botter/Bussedon fr









Annexe 2 : Procès-verbal à la suite de l'installation des kiosques

PROCES VERBAL (PV)

Je soussigné, Paul RANNARD Président du CCUR	, atteste avoir reçu et installé deux (2) kiosques / CARTONS
en état conforme	
Adresses:	
Dates d'installations :	
Date de signature :	
Signature :	







Annexe 3 : Charte graphique de Citeo

CITEO







Annexe 4: Mandat d'autofacturation

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif des Collectivités Partenaire et augmente la rapidité de versement des soutiens financier de Citeo.

Article 1 - Objet

La CCUR donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo au titre de la convention de partenariat auquel le présent mandaté est rattaché en tant qu'annexe (ci-après la « Convention »).

Article 2 - Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers les Collectivités à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites à la Convention.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité.







Article 4 - Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Collectivité ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à la Collectivité. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.